



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTEAULIN

CHATEAULIN, le 25 juillet 2003

DOSSIER SUIVI PAR :
Mme Marie-José FONTAINE
☎ 02.98.86.52.44
Marie-Jose.FONTAINE@finistere.pref.gouv.fr

LE SOUS-PREFET de CHATEAULIN

A

Monsieur le Maire de BRENNILIS
Mairie

29690 BRENNILIS

OBJET : Ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'une manifestation sportive
REFER : Article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2001
Circulaires de M. le Préfet du Finistère des 25 mai 2000 et 6 février 2001

Par arrêté en date du 20 juillet 2003, vous avez autorisé M. Honoré MAREC, Président du Comité des Fêtes à ouvrir un débit de boissons temporaire le 26 juillet 2003 à la salle polyvalente à l'occasion d'un concours de belote et de pétanque.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 prévoit que **le Maire devient l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives** dans les conditions qui vous ont été précisées par circulaire préfectorale du 25 mai 2000. Dans le cas présent, l'association concernée n'ayant pas un agrément délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports vous ne pouvez prendre l'arrêté accordant la dérogation demandée.

Pour plus de précisions, je vous invite à vous référer à la circulaire en date du 6 février 2001 que M. le Préfet du Finistère vous a adressée à ce sujet.

Je vous demanderai donc de bien vouloir rapporter votre arrêté du 20 juillet 2003.

P/LE SOUS-PREFET,
LA SECRETAIRE GENERALE pi,

Isabelle GUICHARD